

STRENGTH

PEACE

UNITY

Mohawk Council of Kahnawake

P.O. Box 720
Kahnawake Mohawk Territory J0L 1B0
OFFICE OF THE COUNCIL OF CHIEFS



Tel.: (450)632-7500
Fax: (450)638-5958
Website: www.kahnawake.com

Le 17 août 2023

PAR COURRIER ET COURRIEL

Ericka Dupont
Greffier du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de
la défense et des anciens combattants

secd@sen.parl.gc.ca

Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens
combattants
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4
Canada

Monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants,

Le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke (**CMK**) vous écrit au sujet du projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et apportant certaines modifications corrélatives (armes à feu). Le CMK se réjouit de constater que certaines des préoccupations soulevées dans nos précédents mémoires (voir ci-joint) ont été prises en compte par Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes. Malheureusement, les révisions adoptées sont loin d'assurer une véritable protection des droits des Autochtones.

Tout d'abord, nous attirons votre attention sur la disposition de non-dérogation énoncée à l'article 72.1 du projet de loi. Cette disposition reprend la formulation trop familière selon laquelle les lois doivent être interprétées comme respectant les droits des peuples autochtones reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Apparemment, il convient de répéter que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982 s'applique de plein droit*. Par conséquent, cette disposition de non-dérogation est — au mieux — un rappel des limites constitutionnelles bien établies; elle n'apporte aucun avantage juridique substantiel aux communautés autochtones.

Deuxièmement, en omettant toute véritable exclusion des droits et des détenteurs de droits autochtones, le projet de loi C-21 ne prévoit pas de mesures de protection de fond pour les droits que le Canada reconnaît comme des normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones, à savoir ceux définis dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*¹.

¹ *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (L.C. 2021, ch. 14, préambule par. 2.

Parmi ces droits figure notre droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, exercé par l'entremise de nos propres institutions juridiques distinctes². En d'autres termes, c'est aux Kanien'kehá:ka de Kahnawà:ke, et non au Canada, qu'il appartient de décider comment assurer la sécurité de notre communauté, notamment en déterminant les armes que nos concitoyens ont l'autorisation ou non de porter. Le projet de loi C-21 ne prévoit pas l'exercice de cette compétence inhérente.

Il n'est pas non plus reconnu que l'exercice des droits de chasse et de récolte est essentiel au développement continu de notre culture et au bien-être de notre peuple. En récoltant sur notre territoire traditionnel, nous, Kahnawa'kehró:non, entretenons notre relation avec le réseau de toutes les créatures et les ancêtres qui nous ont transmis un mode de vie, et nos responsabilités à cet égard. Les enseignements sur la philosophie environnementale, la terminologie, les techniques de récolte et de transformation sont transmis au moyen des activités de pêche et de chasse. Ces activités sont elles-mêmes intimement liées à la survie de notre langue, qui prend vie grâce à l'utilisation du territoire.

Le projet de loi C-21 ne prévoit aucune protection supplémentaire pour ces droits importants, qui nourrissent tous notre relation distincte avec nos terres traditionnelles³. Au lieu de cela, le projet de loi met simplement les détenteurs de droits autochtones dans le même sac que tous les autres porteurs d'armes à feu. Les exceptions de « subsistance », prévues par le *Code criminel*⁴ et la *Loi sur les armes à feu*⁵, ainsi que la prise en compte du droit de chasse comme « facteur » dans les audiences unilatérales, suggérée par l'Association du Barreau canadien⁶, sont nettement insuffisantes pour protéger nos droits. Nos droits ne sont pas un simple « facteur » à mettre en balance avec d'autres faits contextuels, ils sont vitaux pour notre peuple et doivent être pris en compte et respectés. À notre avis, avec la version actuelle de ce projet de loi, le Canada manque une occasion cruciale d'établir des dispositions de fonds affirmant les droits des peuples autochtones et leur relation unique avec la terre et les créatures qui s'y trouvent.

En conclusion, le CMK exhorte le Comité permanent à proposer des amendements qui reconnaissent explicitement les pouvoirs de décision des peuples autochtones et l'importance que revêtent pour eux les activités de récolte. Nous espérons que vous tiendrez dûment compte de ces préoccupations et que vous demanderez la possibilité de présenter des mémoires au Comité permanent lorsqu'il examinera le projet de loi C-21 à l'automne.

Dans la paix et l'amitié,

La grande cheffe adjointe



Tonya Perron

Conseil des Mohawks de Kahnawake

² Voir notamment les articles 3, 4, 5 et 20 de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Le Canada s'est engagé à « prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois du Canada sont conformes à la Déclaration », voir la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14, art. 5.

³ Article 25 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

⁴ Voir le *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, alinéa 113(1)a).

⁵ Voir la *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39, alinéa 7(4)b) et paragraphe 8(2).

⁶ Association du Barreau canadien à Ron McKinnon, 31 octobre 2022, p. 4; en ligne : <https://www.noscommunes.ca/Committees/fr/SECU/StudyActivity?studyActivityId=11814165>.

STRENGTH

PEACE

UNITY

Mohawk Council of Kahnawake



P.O. Box 720
Kahnawake Mohawk Territory J0L 1B0
OFFICE OF THE COUNCIL OF CHIEFS

Tel.: (450)632-7500
Fax: (450)638-5958
Website: www.kahnawake.com

Le 19 janvier 2023

Ron McKinnon, député
Comité permanent de la sécurité
publique et nationale
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Ministre Marco Mendicino
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Wa'tkwanonhwerá:ton,

Le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke (**CMK**) vous écrit au sujet du projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et apportant certaines modifications corrélatives (armes à feu). Le projet de loi et les amendements qu'il propose auront des répercussions importantes et inacceptables sur notre peuple. Le projet de loi ne tient pas compte de nos droits de gouvernance, impose des limites injustifiables aux armes à feu essentielles à l'exercice de nos droits de chasse, imposera des fardeaux injustes aux gardiens de la paix qui protègent notre territoire et augmentera le risque que notre peuple subisse la discrimination et l'intervention policière excessive en dehors du territoire. Nous exposons ces préoccupations ci-dessous et demandons que le Comité permanent de la sécurité publique et nationale rouvre ses audiences et reçoive le CMK en tant que témoin.

Les Kanien'kehá:ka (Mohawks) ont des droits et des titres inhérents et ancestraux sur leurs terres et eaux traditionnelles, y compris le Kaniatarowanenne (fleuve Saint-Laurent). La vallée de Kaniatarowanenne et ses environs ont toujours été pour nous des lieux essentiels de chasse, de pêche, de cueillette et de commerce. Aujourd'hui, nous exerçons ces droits sur nos terres et nos eaux traditionnelles, sur l'ensemble des terres de la Seigneurie Sault-St-Louis, à Kahnawà:ke même, et à Tiowerò:ton – un territoire de chasse dans les Laurentides partagé avec les Kanien'kehá:ka de Kahnesatá:ke.

Le traité du wampum à deux rangs, l'un des instruments diplomatiques les plus importants de notre histoire commune, affirme les compétences parallèles des gouvernements des Kanien'kehá:ka et des colons et vise à faciliter notre coexistence pacifique. La ceinture wampum à deux rangs se compose de deux rangées de perles violettes séparées par trois rangées de perles blanches. Les perles blanches symbolisent la rivière de la vie ou la terre que nous partageons tous aujourd'hui. Les deux rangées violettes symbolisent les Haudenosaunee et les Européens voyageant côte à côte, vivant dans une coexistence pacifique et n'interférant jamais avec le chemin de l'autre. Conformément à ce traité, la compétence des Kanien'kehá:ka sur nos terres et nos eaux continue de s'appliquer parallèlement à celle de la Couronne et indépendamment d'elle.

C'est aux Kanien'kehá:ka de Kahnawà:ke, et non au Canada, qu'il appartient de décider comment assurer la sécurité de notre communauté, et notamment en déterminant les armes que nos concitoyens ont l'autorisation ou non de porter. Au fil des ans, nous avons exercé cette compétence inhérente, entre autres :

- adopter une loi sur le contrôle des armes;
- confier l'application de la loi aux gardiens de la paix de Kahnawà:ke;
- offrir aux jeunes et aux adultes de la formation sur la sécurité des armes à feu adaptée à leur culture;
- concevoir notre propre registre des armes à feu;
- explorer les rachats d'armes à feu que nous voudrions voir disparaître de notre communauté.

Le projet de loi C-21 ne prévoit aucune exception pour l'exercice de cette compétence inhérente, et aucune consultation n'a été menée pour solliciter notre avis.

Nous sommes extrêmement préoccupés par les conséquences que le projet de loi C-21 aura inévitablement sur nos populations et nos droits de chasse. La liste des armes à feu nouvellement interdites figurant dans l'amendement G-46 criminalise un large éventail de carabines de chasse, de fusils de chasse et d'autres « armes d'épaule » utilisées par nos chasseurs. De plus, les « définitions évolutives » proposées par la liste limiteraient notre capacité d'avoir accès aux nouveaux développements en matière d'armes à feu, ce qui aurait pour effet de figer nos droits dans le temps.

Nous reconnaissons les importantes considérations de sécurité que le Parlement cherche à faire avancer avec le projet de loi C-21. Toutefois, cela ne peut se faire au détriment de nos droits inhérents, humains et constitutionnels¹. Les exceptions de « subsistance » prévues par le *Code criminel*² et la *Loi sur les armes à feu*³, ainsi que la prise en compte des droits de chasse en tant que « facteur » dans les audiences unilatérales, suggérée par l'Association du Barreau canadien⁴, sont nettement insuffisantes pour assurer la protection de nos droits. Nos droits ne sont pas un simple « facteur » à mettre en balance avec d'autres faits contextuels; ils sont vitaux pour notre peuple et doivent être pris en compte et respectés.

De plus, bien que nous affirmions et exercions notre droit à régir les armes à feu et autres armes, certains membres de la communauté choisissent de se conformer aux exigences provinciales ou fédérales en matière de permis et d'enregistrement. Pour beaucoup, il s'agit simplement d'un gage de tranquillité d'esprit lors du transport d'une arme de chasse d'une maison à Kahnawà:ke à une cabane de chasse à Tiowerò:ton. Compte tenu de la portée extrême des amendements proposés, nombre de ces détenteurs de permis de port d'arme pourraient avoir à choisir entre la criminalisation et l'exercice de leurs droits inhérents. Ce choix entraîne des conséquences inacceptables tant pour les individus que pour notre communauté.

Traditionnellement, plus de 50 % de notre alimentation était constituée d'aliments sauvages. Aujourd'hui, un nombre important de Kahnawa'kehró:non continuent de chasser le gibier à des fins de subsistance.

¹ Voir notamment les articles 5, 18, 20, 25 et 31 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Le Canada s'est engagé à « prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois du Canada sont conformes à la Déclaration », voir la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14, art. 5

² Voir le *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, alinéa 113(1)a).

³ Voir la *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39, alinéa 7(4)b) et paragraphe 8(2).

⁴ Association du Barreau canadien à Ron McKinnon, 31 octobre 2022, p. 4; en ligne :

<https://www.noscommunes.ca/Committees/fr/SECU/StudyActivity?studyActivityId=11814165>

Pour tous les Kahnawa'kehró:non, la chasse est un exercice de nos droits inhérents et de notre lien avec la terre.

L'exercice de nos droits de chasse est essentiel au développement continu de notre culture et au bien-être de notre peuple. En récoltant sur notre territoire traditionnel, nous, Kahnawa'kehró:non, entretenons notre relation avec le réseau de toutes les créatures et les ancêtres qui nous ont transmis un mode de vie, et nos responsabilités à cet égard.

Les enseignements relatifs à la terminologie de l'environnement, aux techniques de récolte et de transformation, ainsi qu'aux relations avec l'environnement sont transmis au moyen des activités de pêche et de chasse.

En effet, notre langue elle-même prend vie au moyen des activités sur la terre et sur l'eau. La structure de notre langue (Kanién'kéha) porte la base de notre culture, y compris son organisation matrilineaire, nos liens avec les cycles et les saisons, et notre relation avec les autres et l'environnement. Le partage est une valeur culturelle importante qui dépend de quantités suffisantes d'aliments traditionnels de haute qualité pour assurer notre subsistance et nos relations sociales. Si notre capacité à récolter est limitée parce que nous n'avons pas les outils nécessaires, nous perdons des occasions essentielles de transmettre nos valeurs fondamentales et nos modes de vie à nos jeunes. La réduction de ces possibilités a de graves répercussions émotionnelles et psychologiques sur les peuples autochtones.

Ces répercussions sont aggravées par l'intervention policière excessive et discriminatoire à l'égard de nos concitoyens dans leurs interactions avec les forces de l'ordre extérieures. Notre réalité culturelle, historique et géographique suscite des préoccupations propres à Kahnawà:ke qui doivent être exprimées et prises en compte. Cela étant dit, nous ajoutons notre voix aux préoccupations exprimées par les témoins autochtones déjà entendus par le Comité permanent⁵. Nous appuyons également les observations de l'Association du Barreau canadien⁶ concernant le risque évident de plaintes frauduleuses et d'application discriminatoire des dispositions proposées concernant le « drapeau rouge » et le « drapeau jaune ».

Enfin, le CMK s'inquiète du fardeau administratif que ces changements imposeront à nos gardiens de la paix. L'Association canadienne des chefs de police vous a déjà demandé de ne pas imposer aux forces locales l'administration d'un programme de rachat. Ces préoccupations sont amplifiées à Kahnawà:ke, car nos gardiens de la paix sont confrontés à un sous-financement chronique, à un manque de personnel et à l'intransigeance concernant nos propositions de contrôle et d'utilisation des armes à feu dans le respect de la culture.

⁵ Voir, de manière générale : Comité permanent de la sécurité publique et nationale, réunion n° 045, 3 novembre 2022.

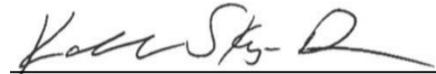
⁶ Association du Barreau canadien à Ron McKinnon, 31 octobre 2022, p. 2 et 3; en ligne : <https://www.noscommunes.ca/Committees/fr/SECU/StudyActivity?studyActivityId=11814165>

En terminant, nous espérons que vous tiendrez dûment compte des grandes lignes de nos préoccupations. Dans sa version actuelle, le projet de loi C-21 et ses amendements auront des répercussions inacceptables et injustifiables sur nos droits. Par conséquent, nous demandons au Comité permanent de rouvrir ses audiences, de recevoir le CMK comme témoin et de modifier le projet de loi pour donner suite à nos préoccupations.

Dans la paix et l'amitié,

**AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL DES CHEFS DU CONSEIL DES
MOHAWKS DE KAHNAWÀ:KE**

Le grand chef,


Kahsennenhawe Sky-Deer